

## SAISIE-CONSERVATOIRE ou SAISIE-ARRÊT ?

par Henri FENAUX \*

Lorsqu'un créancier veut, pour la conservation de ses droits, saisir entre les mains d'un tiers, doit-il nécessairement utiliser la procédure de saisie-arrêt ?

1. *En droit français*, la question ne fait peut-être pas de doute.

Les auteurs admettent qu'il faut utiliser la procédure de saisie-arrêt (cf. par ex. Encycl. Dalloz Proc. Civ. V° Saisie et mesures conservatoires n° 26, qui fait renvoi au V° Saisie-arrêt n° 119). D'ailleurs l'article 52 du code français de procédure civile renvoie aux articles 557 et 826, le premier visant la saisie-arrêt, le second traitant de la saisie-revendication.

On peut observer que l'article 52 indique que la saisie-conservatoire est, dans cette hypothèse, effectuée « selon les formes » de la saisie-arrêt, mais n'implique nullement que le déroulement processuel ultérieur doive être le même. On peut même aller plus loin et dire que l'appellation restera celle de saisie-conservatoire, même si l'huissier emprunte temporairement « les formes » de la saisie-arrêt. Par conséquent on peut dire, même en droit français, que la saisie reste une saisie-conservatoire.

La confusion ainsi faite entre les deux saisies, et le pouvoir attractif généralement reconnu à la saisie-arrêt, s'exprime par la structure du code français, et même par son histoire. En droit français, il y a plusieurs types processuels de saisie, parmi lesquels figure la saisie-arrêt alors que la saisie-conservatoire n'est pas à proprement parler un type de saisie. Plus clairement, la saisie conservatoire a un but particulier, mais elle ne comporte pas de procédure autonome.

La loi du 12 novembre 1955, modifiant d'une part les articles 48 à 57, ne fait que retoucher d'autres textes, dont l'article 559. Il en résulte une situation hybride. On peut soutenir que, une chose étant le caractère de la saisie, une autre chose est la procédure à suivre,

---

\* Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Alger.

avec dispatching entre les différentes procédures existantes : saisie-exécution si le débiteur est *in bonis*, saisie-arrêt, ou saisie-revendication s'il s'agit de meubles corporals (cf. comm. ligis. de M. GIVERDON au Dalloz 1956, p. 504 n° 22). Il est alors permis d'ajouter, en faisant ressortir cette comparaison : de ce que, employant à titre conservatoire la procédure de saisie-exécution lorsque le débiteur est *in bonis*, on ne dira évidemment pas qu'on fait une saisie-exécution, il faut conclure que dans les autres cas l'emploi d'une autre forme saisir n'entraîne pas assimilation à la nature de cette autre saisie ; c'est toujours d'une saisie-conservatoire qu'il s'agit : il importe peu que l'exécution soit faite selon telles ou telles formes.

2. Ce qui pouvait être vrai en droit français, l'est à coup sûr en droit algérien, où on doit constater l'autonomie de la saisie-conservatoire.

Pour s'en convaincre, il suffit déjà de relever que le code algérien de procédure civile traite sur le même plan, et en deux saisie-arrêts (chap. V). Chacun des chapitres contient désormais l'expression, et d'une nature différente, et d'un déroulement processuel distinct.

En d'autres termes, le mécanisme processuel de la saisie conservatoire n'emprunte plus rien à celui de la saisie-arrêt, dont elle est devenue absolument indépendante. Le code algérien ne contient pas l'homologue de l'article 52 du code français. En présence d'une autorisation de saisir conservatoirement, tout emprunt au droit des saisies-arrêts, conduirait à faire indument revivre l'article 52 du code français.

C'est si vrai que les précisions de l'article 559 alinéa 4 du code français, issues de la loi du 12 novembre 1955, qui figuraient au titre VII visant les saisies-arrêts, en droit algérien, contenues dans l'article 354 du code algérien alors que ce dernier texte figure au chapitre IV traitant... des saisies-conservatoires.

Dès lors, il convient d'affirmer qu'il existe, en droit positif algérien, une frontière rigoureuse entre la saisie-conservatoire et la saisie-arrêt.

3. Cette constatation pourrait n'être pas une réponse suffisante à la question posée, et l'on risquerait de se trouver en présence de deux barrages successifs.

Le premier barrage consisterait à répudier la saisie-conservatoire dès que le bien se trouve entre les mains d'un tiers. M. GIVERDON indique lui-même (comme précité, n° 8 page 501) qu'il avait d'abord cru devoir dans cette hypothèse exclure la saisie-conservatoire, puisqu'il existait une procédure de saisie-arrêt ; mais aussitôt il indique qu'il a reconsidéré cette opinion, et que la saisie-conservatoire est parfaitement applicable dans ce cas. L'article 52 permet, on l'a vu, de saisir conservatoirement entre les mains d'un tiers, selon « les formes » de la saisie-arrêt il est vrai.

En droit algérien, il y a moins de doute encore : les articles 353 et 354 permettent expressément la saisie-conservatoire entre les mains d'un tiers.

4. Le second barrage consisterait à faire état de la spécificité de la saisie-arrêt. Il en résulterait que, si l'on peut saisir conservatoirement entre les mains d'un tiers, c'est une saisie arrêt qu'il faut faire lorsque l'objet de la saisie est une somme d'argent.

L'objection est d'importance. Mais il faut l'aborder en tenant compte des constatations faites plus haut, sans réintroduire un confusionnisme regrettable entre les deux saisies.

La première question qui vient à l'esprit est la suivante : la saisie-arrêt est-elle réservée aux sommes d'argent et dès lors est-elle obligatoire quand il s'agit de sommes d'argent ? On rappellera d'abord que l'article 52 du code français renvoie à la saisie-arrêt, (1) chaque fois que « les biens meubles » sont entre les mains d'un tiers (le renvoi subsidiaire à la saisie-revendication ne se conçoit évidemment que si le saisissant prétend à un droit sur le meuble lui-même : il utilise les formes de la saisie-arrêt lorsqu'il allègue une créance). Ensuite, il est nécessaire de rechercher quels sont les termes de l'article 355 qui inaugure le chapitre traitant des saisies-arrests : il est parlé de « sommes » et « d'effets ». « Effets » ? le terme, repris de l'article 557 du code français, n'apas plus de sens pour le juriste, et en tout cas ne s'applique pas aux effets de commerce en raison de l'article 140 du code de commerce ; il ne peut davantage s'agir de l'autre acception du mot : les vêtements. Quant aux « sommes » : ce n'est pas une somme que l'on saisit par la voie de la saisie-arrêt, c'est une créance !

On peut alors présenter les choses autrement, et se demander en une seconde question, si l'article 345, inaugurant le chapitre traitant de la saisie-conservatoire, ou même les articles 353 et 354, visant le cas particulier de la saisie-conservatoire entre les mains d'un tiers, excluent la saisie-conservatoire lorsque son objet serait une somme mieux : une créance. Ces textes visent les « objets mobiliers ». On veut bien donner au mot « objet » un sens concret : mais, dans le langage juridique les meubles incorporels. Or, ces derniers ne sont pas exclus.

C'est si vrai que l'article 354 - qui, on l'a vu, reprend l'article 559 alinéa 4 du code français - prévoit une interpellation du tiers-saisi, dans la procédure de saisie-conservatoire, qui n'a guère de portée pratique que lorsqu'il s'agit de la saisie portant sur un compte en banque. D'ailleurs, on remarquera que la pratique algérienne, « débaptisant » les saisies-conservatoires faites dans cette hypothèse et les qualifiant (inexactement à notre sens) de saisies-arrests, procède à cette interpellation qui n'est pas prévue dans le droit algérien de la saisie-arrêt ! Ceci permet d'observer qu'il y a donc deux solutions : ou bien saisie-conservatoire avec interpellation, ou bien saisie-arrêt avec procédure ultérieure de déclaration affirmative (il paraît vain d'affirmer, comme

---

(1) Malgré que l'article 557 parle de « sommes et effets » !

l'ont fait les commentateurs en droit français, que l'une ne tient pas lieu de l'autre). Mais le choix entre ces deux solutions dépend du but que s'assigne le créancier, et du contrôle du juge qui autorise la saisie et jamais du service qui exécute l'autorisation de justice.

5. Ce choix sera exercé en faveur de la saisie-conservatoire, le plus souvent, en l'absence de titre exécutoire. Il y aura lieu ensuite d'assigner en validité et conversion d'un part, et au fond d'autre part, en toute hypothèse.

Mais alors, quand fera-t-on une saisie-arrêt ? Nous admettons volontiers que l'analyse que nous proposons restreint singulièrement le domaine de la saisie-arrêt. Celle-ci ne postule pas nécessairement un titre exécutoire, puisque l'article 356 permet de l'autoriser en l'absence d'un titre « authentique ». Mais nous serions portés à conserver son sens profond au mot « titre » contenu dans l'article 355, qui vise le « titre privé », et à y voir nécessairement, au moins, une créance liquide, certaine et exigible : pratiquement un acte sous-seing privé, ou une simple reconnaissance de dette et c'est par comparaison avec cette hypothèse qu'il est, inexactement, parlé aussi dans ce texte et dans le suivant, de « titre authentique ».

Ceci n'empêche pas que la saisie-arrêt soit elle-même sujette à validation, au moins en cas de contestation : il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 362, où il est à la fois parlé, en présence d'un conflit, de validité et de renvoi à l'article 356 ce qui confère une vocation de généralité à l'exigence de validité !

En revanche, c'est de saisie-conservatoire qu'il s'agira lorsqu'il y a lieu à évaluation de la créance. On y est conduit par la comparaison entre l'article 356, qui vise l'autorisation du juge pour la saisie-arrêt, sans autre précision, et l'article 346 qui, pour la saisie-conservatoire, vise une « énonciation provisoire » de la créance et devrait dire que le juge la dira fondée en son principe et l'évaluera provisoirement. C'est pourquoi, en toute logique, il peut y avoir dans cette hypothèse un délai très bref pour assigner en validité.

On se demande même si ce n'est pas à dessein que le législateur algérien de 1966 a omis de placer dans le code le pendant, pour le cas où une ordonnance a inauguré la saisie-arrêt, à la réglementation de la saisie-arrêt faite avec un titre exécutoire, réglementation figurant à l'article 360, dont on aime se passer chaque fois qu'il est possible.